

NEGOCIATION COLLECTIVE POUR 1994
PROTOCOLE D'ACCORD

L'A.P.F. et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrées à deux reprises (les 18 novembre 1993 et 12 janvier 1994) en vue de négocier des mesures générales et sectorielles pour les salariés de l'A.P.F. pour l'année 1994.

Chacune des parties signataires ayant présenté ses propositions et argumenté ses réponses, un accord a pu être trouvé sur un ensemble de points, en tenant compte de la réalité des situations existantes et des possibilités, notamment financières de l'Association.

Ces points sont détaillés, ci-après, secteur par secteur.

ENSEMBLE DES SECTEURS

CONTRAT DE SOLIDARITE PRERETRAITE PROGRESSIVE

L'A.P.F. engagera en 1994 les démarches auprès des autorités compétentes en vue de la mise en place d'un contrat de solidarité de préretraite progressive.

Les conditions de ce contrat et les critères relatifs aux bénéficiaires seront au préalable discutés lors de la prochaine réunion du Comité Central d'entreprise, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives.

**SECTEUR ETABLISSEMENTS
MEDICO-EDUCATIFS
ET FOYERS DE VIE**

Les questions relevant de la CC 51 seront directement étudiées en commission paritaire dans le cadre du rôle qui lui est dévolu.

Il est décidé d'engager en commission paritaire une réflexion sur :

- les 35 heures pour le travail de nuit
- la réduction du temps de travail.

*G.V. J.P.L.C.
J.C.
A.D.*

SECTEUR TRAVAIL PROTEGE

AUGMENTATION DES SALAIRES

Le personnel des Ateliers Protégés (hors travailleurs handicapés percevant un complément de rémunération) bénéficiera d'une augmentation de 2,3 % de salaire de base sur l'année 1994, répartie comme suit :

- + 1% en janvier 1994
- + 0,5 % en septembre 1994
- + 0,8% en décembre 1994

ATTRIBUTION POUR 1994 DE 3 JOURS MOBILES

Le personnel des Ateliers Protégés (y compris les travailleurs handicapés percevant un complément de rémunération) bénéficiera de l'octroi de trois jours mobiles pour 1994, à prendre au mieux des intérêts du service, après consultation du comité d'établissement local (à défaut des Délégués du personnel).

Ces trois jours incluent les "jours ponts" déjà existants. L'absence due à ces trois jours ne donne pas lieu à modification de salaire.

AIDE A LA PREPARATION A LA RETRAITE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES EN CAT ET EN ATELIER PROTEGE

Chaque établissement peut organiser, lorsqu'une demande existe, une action de préparation à la retraite pour les travailleurs handicapés.

Cette action peut être menée avec le service social et les partenaires (CRAM - CPAM - Formation Continue...) et doit comporter un volet individualisé.

Dans les CAT, cette question peut faire l'objet des activités de soutien.


MUTUELLE POUR LES TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'A.P.F. étudie la possibilité de mettre en place un contrat-groupe relatif à une mutuelle particulièrement adaptée aux personnes handicapées motrices et pouvant être élargi à l'ensemble du personnel de l'A.P.F. par voie d'adhésion volontaire.

L'A.P.F. n'est pas opposée à l'étude d'une participation éventuelle en faveur des travailleurs handicapés lorsque les propositions chiffrées seront connues.

POINT SUR LA MISE EN PLACE DE LA CC51 DANS LES C.A.T.

Le point sur cette question sera fait mi-94.

G-11 JPLC
2.c.


SECTEUR DELEGATIONS

AUGMENTATION DES SALAIRES

Tout le personnel des Délégations bénéficiera d'une augmentation collective des salaires de base de **2,3%** pour l'année 1994, répartie comme suit :

- + 1% en janvier 1994
- + 0,5% en septembre 1994
- + 0,8% en décembre 1994

Cette augmentation s'applique à **tous** les salariés (Délégations, SAV, Assistants sociaux inclus) à l'exception des salariés dont le salaire est indexé sur le SMIC (CES, contrats de qualification,...).

MESURES PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES POUR LES SERVICES AUXILIAIRES DE VIE :

Pour les responsables de service auxiliaires de vie :

L'APF attribuera en 1994 une enveloppe financière de 210 000 francs (charges comprises) en vue de réévaluer, en lien avec les Délégués départementaux, les salaires des responsables de services auxiliaires de vie.

Pour les auxiliaires de vie :

Les auxiliaires de vie bénéficieront d'une réévaluation complémentaire de 1% de leur salaire de base applicable en juillet 1994.

ATTRIBUTION DE 3 JOURS DE CONGES EXCEPTIONNELS POUR 1994 :

L'ensemble du personnel des délégations (à l'exception des responsables SAV et des auxiliaires de vie - voir plus loin) bénéficieront à titre exceptionnel pour l'année 1994 de **3 jours de repos** sous les conditions suivantes :

- *-* Chaque période de 4 mois entiers de travail effectif donnera lieu à l'attribution d'un jour de repos, sous réserve qu'il n'y ait eu aucune absence pendant cette période (à l'exception des congés payés, des jours fériés chômés, des absences pour accident de travail ou pour formation continue acceptée sur le plan de formation). En cas d'absence (quelle que soit sa durée) durant cette période de 4 mois, ce jour n'est pas acquis.
- *-* Les 3 périodes de calcul vont
 - de janvier à avril inclus pour la 1ère (1 jour)
 - de mai à août inclus pour la 2ème (1 jour)
 - de septembre à décembre inclus pour la 3ème (1 jour).

G.V.
J.P.C.C.
Z.C.

- *- Ces jours sont calculés au prorata du temps de travail pour les personnes travaillant à temps partiel.
- *- Pour les personnes entrées ou sorties au cours de l'année 1994, elles bénéficieront, sous les mêmes conditions, d'une journée pour 4 mois consécutifs entiers de travail effectif.
- *- Les personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (y compris les CES ou les CRE à durée déterminée) bénéficieront d'une journée pour 4 mois de travail effectif consécutifs sur 1994.
- *- Ces journées devront impérativement être prises avant le 31 décembre 1994 sous peine d'être perdues. Elles ne pourront ni être reportées sur l'année suivante, ni donner lieu à compensation financière. Les dates de prise de ces journées se feront en accord avec l'employeur.

Cas particulier des services auxiliaires de vie

Pour les responsables SAV et les ausiliaires de vie, compte tenu des réalités de fonctionnement de ces services, ces jours seront transformés en prime exceptionnelle versée à l'issue de chacune des périodes de travail effectif de 4 mois.

CONGE POUR ENFANT (HANDICAPE) MALADE

Les congés pour enfant malade sont accordés jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant lorsque celui-ci est reconnu handicapé par la CDES.

CLASSIFICATION DANS LE SECTEUR DES DELEGATIONS

L'APF travaille actuellement à la préparation d'un projet global qui sera présenté en son temps aux représentants du personnel.

INCIDENCES DES ACCORDS DURAFOUR (FONCTION PUBLIQUE)

L'APF fera le point de cette question mi-1994.

JPLC

G.D.
J.C.
APF

SIEGE NATIONAL

AUGMENTATION DES SALAIRES

Les mêmes dispositions que celles des Délégations s'appliquent sur ce point, soit 2,3% d'augmentation, répartie aux dates indiquées :

+ 1% en janvier 1994
+ 0,5% en septembre 1994
+ 0,8% en décembre 1994

ATTRIBUTION DE 3 JOURS DE CONGES EXCEPTIONNELS POUR 1994

Les conditions d'octroi de ces trois journées sont identiques à celles posées pour le secteur des Délégations.

CONGES POUR ENFANT (HANDICAPE) MALADE

Les mêmes dispositions que celles des Délégations s'appliquent sur ce point : l'âge de l'enfant handicapé est repoussé à 18 ans.

>>>-<<<

Fait à Paris, le 12 janvier 1994

Pour la CFDT

Th. Courtot
Th COURTOT

Pour la CGT

Vincent
VINCENT Georges

Pour F.O.

CLAUDEAU Jean
J.C. Claudeau

Pour la CFTC
J.P. Gagnier

J.P. Gagnier

Pour l'A.P.F.

Paulsen